

modifier le Règlement de la Chambre. On peut procéder au moyen d'une résolution qui doit être examinée en comité plénier, comme le montraient certains exemples cités par le député, ou encore en saisissant la Chambre de propositions formulées par un comité et en recommandant que le rapport du comité soit examiné sous la présidence de l'Orateur. Cette procédure est tout aussi valide.

En fait, nous avons vraiment le choix entre deux solutions et nous avons choisi celle qui consiste à examiner ces questions très complexes au moyen d'un rapport du comité spécial de la procédure, suivi d'une motion en vue de l'adoption de ce rapport. Je signalerai que ces dernières années, le 26 avril 1967 notamment, un ordre de la Chambre a été adopté visant certaines modifications assez complexes au Règlement. Comme le dit le député, ces modifications étaient provisoires mais néanmoins complexes, et on a procédé par l'adoption d'un rapport de comité. Ce fut le cas aussi à l'égard d'une modification permanente au Règlement qui a été effectuée par l'adoption d'un rapport de comité qui recommandait d'abrèger la durée de la sonnerie du timbre.

Il y a donc des précédents à l'appui de ces deux façons de procéder pour amener la Chambre à approuver ces mesures particulières. Je n'accepte donc pas l'argument avancé par le député de Winnipeg-Nord-Centre, selon lequel il n'y aurait qu'une seule façon de le faire lorsqu'il s'agit de propositions compliquées, et peut-être litigieuses.

J'aimerais évoquer un autre point soulevé par le député; étant compliquée, la question ne devrait pas être décidée par un seul vote. Je signalerais d'abord que la Chambre a décidé, et avec raison selon moi, qu'un petit groupe, représentant tous les députés, réuni en comité spécial de la procédure de la Chambre saurait mieux que la Chambre en comité plénier apporter des modifications d'aussi vaste portée que celles auxquelles songe le comité spécial de la procédure. A mon avis, c'est le cas: 26 séances du comité ont été nécessaires et on a dû recourir à l'aide du personnel du bureau de la Chambre, ainsi qu'à d'autres membres du personnel de la Chambre pour rédiger ces modifications très compliquées au Règlement. Il me semble donc essentiel que tous les changements qu'on estime nécessaires soient faits au comité spécial de la procédure, car c'est la façon la plus efficace de procéder à pareil examen.

[L'hon. M. Macdonald.]

Il faut admettre que toutes les propositions n'ont pas l'appui général. C'est en réalité parce que les avis sont partagés sur tout le rapport du comité spécial de la procédure, qu'il y a trois rapports, au lieu d'un seul. Le premier rapport avait tout simplement pour objet d'expliquer l'attitude du comité envers les propositions et de décrire les modifications de façon générale. Le deuxième rapport renferme les principales modifications au Règlement de même que les plus litigieuses sans doute. Le troisième rapport dans le *Feuilleton*, le cinquième rapport du comité, comprend les modifications qui, de l'avis du comité spécial de la procédure, ne prêteront pas à controverse et seront probablement bien accueillies par la Chambre.

Il n'est pas juste de dire que le préopinant ou tout autre député n'aura aucun moyen d'exprimer son désaccord à propos des initiatives du comité, ou de faire changer une décision de ce dernier. Vu la nature complexe du sujet et les discussions complexes qu'il a provoquées, la façon la plus appropriée de faire modifier les propositions serait pour les députés d'utiliser le moyen dont ils disposent, c'est-à-dire de proposer un amendement visant à déferer de nouveau le rapport au comité spécial de la procédure afin qu'il puisse examiner le rapport plus à fond et dans une certaine optique, qui serait énoncée dans l'amendement à la motion initiale, proposant que le rapport soit adopté.

Voici donc, monsieur l'Orateur, les deux principaux arguments du député. En dernier lieu—que l'on me permette d'en parler d'abord—le député a dit que la Chambre n'aurait pas ainsi l'occasion de se prononcer sur les diverses propositions, et à cela je répondrai que cette occasion est prévue dans la procédure proposée. Il a soutenu en premier lieu qu'un précédent décisif exigeait une seule procédure pour l'examen de telles modifications au Règlement, et je soutiens qu'il se trompe même en invoquant le précédent en question qui suggère plutôt à la Chambre l'une ou l'autre des procédures pour réformer le Règlement.

M. Baldwin: L'année prochaine, le gouvernement modifiera le Règlement par décret du conseil.

M. l'Orateur: A l'ordre. Dans son exposé, le député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé que le rapport soit débattu en comité plénier,